

**Arrêté du 24 juillet 1990 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux animaux de l'espèce bovine**

NOR : AGRG9001588A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code rural, titre III, section 2, et notamment son article 214 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'avis de la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale du 28 juin 1990 ;

Considérant que la consommation de certaines protéines d'origine animale par des animaux de l'espèce bovine comporte un risque potentiel de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Considérant que l'absence de cette affection sur le territoire français n'exclut pas la mise en œuvre des moyens propres à empêcher son apparition éventuelle,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'emploi des farines et poudres d'os et des protéines d'origine animale, à l'exception des protéines issues des produits laitiers, des ovoproduits, des poissons ou des animaux marins, est interdit pour l'alimentation des animaux de l'espèce bovine ou la fabrication d'aliments destinés à ces animaux.

Art. 2. - Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la forêt et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1990.

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'alimentation,*

J.-F. GUTHMANN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation*

*et de la répression des fraudes,*

C. BABUSIAUX